

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2005024

Signataire : CD/SV

OBJET : Personnel communal : Centre Municipal de Santé : Service Dentaire : Renouvellement du contrat passé à compter du 1er Juillet 1999 avec Madame DESJARS née JAMIN Murielle, engagée en qualité de Premier Prothésiste.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005 – 843 du 26 Juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du Droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°170 du 30 Juin 1999, approuvant un contrat réglementaire passé à compter du 1^{er} Juillet 1999 avec Madame DESJARS née JAMIN Murielle ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°357 du 18 Décembre 2002, approuvant renouvellement de contrat avec Madame DESJARS née JAMIN Murielle ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant la vacance d'un poste de Premier Prothésiste, effectuée auprès du CIG de la Petite Couronne enregistrée sous le n°2005110900383 ;

Considérant que cet agent possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à proroger à compter du 1^{er} Janvier 2006 pour une durée indéterminée, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 8 de la loi du 26 Janvier 1984

précitée et l'article 15 de la loi n°2005 – 843 du 26 Juillet 2005, le contrat passé à compter du 1^{er} Juillet 1999 avec Madame DESJARS née JAMIN Murielle, engagée en qualité de Premier Prothésiste.

ARTICLE 2 : Dit que l'intéressée recevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'indice majoré 430, conformément au décret n°85-1148 du 24 Octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels d'Etablissements Publics d'Hospitalisation. Rémunération qui sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Maire à confirmer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la délibération ainsi que les avenants éventuels.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 511 (602 – 64131 – 511).

Le Maire